

REMONTRANCES  
DU  
PARLEMENT DE PARIS  
AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE

PUBLIÉES

PAR

JULES FLAMMERMONT ET MAURICE TOURNEUX

---

TOME DEUXIÈME

1755 – 1768



PARIS  
IMPRIMERIE NATIONALE

---

M DCCC XCV

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

Par arrêté du 25 juillet 1883, M. le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission centrale du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné l'impression et la publication de la Collection des documents inédits sur l'histoire de France.

**COLLECTION**

DE

**DOCUMENTS INÉDITS**

**SUR L'HISTOIRE DE FRANCE**

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

DE FRANCE

PARIS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

4° Z - de Seine  
1999

Par arrêté du 25 juillet 1883, M. le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de la Commission centrale du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication des Remontrances du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle par M. Jules FLAMMERMONT.

M. Jacques FLACH, membre du Comité, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

---

SE TROUVE À PARIS

CHEZ

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

RUE BONAPARTE, 28

que la conservation de ces droits respectifs des membres vis-à-vis de leur corps, de l'universalité du corps vis-à-vis de ses membres, touche aux droits des ordres les plus éminents de l'État;

« Que, dans ces circonstances, son parlement croit devoir porter sans délai ses instances au pied du trône, et renouveler sa réclamation auprès dudit seigneur Roi, à l'effet de hâter, par ses très humbles supplications, la réunion de tous les membres du parlement de Rennes, laquelle peut seule former le tribunal compétent pour instruire et juger le procès des magistrats détenus et qui sera, dans les fastes du règne dudit seigneur Roi, un monument mémorable de son amour pour la conservation des lois anciennes et respectables de son royaume. »

Le mardi 25 février, les gens du Roi dirent au Parlement que, le dimanche précédent, ils s'étaient acquittés de leur mission et que le Roi leur avait répondu : « Dites à mon parlement que je lui ferai dans peu connaître mes intentions. » Le 28 février, le Premier Président apprit à la Cour qu'il avait reçu l'ordre de porter au Roi une expédition de l'arrêté du 11 février. Il obéit le jour même et il profita de l'occasion pour supplier le Roi de vouloir bien accorder aux remontrances de son parlement une réponse satisfaisante. Louis XV lui répéta ce qu'il avait dit aux gens du Roi : « Je vous ferai savoir mes intentions. » Le 1<sup>er</sup> mars, après avoir entendu la relation du Premier Président, la Cour renvoya la suite de la délibération au lundi 3 mars, à 11 heures du matin. Ce délai fut fatal au Parlement, qui fut devancé par le Gouvernement.

## LXXIV

3 mars 1766.

### SÉANCE ROYALE, DITE DE LA FLAGELLATION.

Le 2 mars 1766, un arrêt du Conseil supprima l'arrêté pris par le parlement de Paris le 11 février, et le lundi 3 mars, dans la matinée, le Roi vint lui-même au Parlement tenir, comme à l'improviste<sup>1</sup>, une séance dans laquelle fut

<sup>1</sup> Dans son journal, si curieux pour l'histoire de Paris, le libraire Hardy, qui suit de près les affaires parlementaires, nous donne les renseignements suivants :

« Le Roi se rendit de Versailles à Paris, après avoir entendu la messe; S. M. était accompagnée d'un détachement des deux compagnies de mousquetaires, d'un détachement de celle des

cheval-légers et des gens d'armes de la garde et d'un détachement des gardes du corps. Il était en manteau et habit violet, suivi de son capitaine des gardes et de plusieurs seigneurs de sa cour; monsieur le comte de Saint-Florentin et messieurs Gilbert de Voisins, Berthier de Sauvigny, d'Aguesseau de Fresnes et Joly de Fleury, conseillers d'État, se trouvèrent, à son

rayée sous ses yeux la minute de cet arrêté du 11 février. Louis XV avait d'abord fait lire par un conseiller d'État une réponse fort dure aux remontrances et aux représentations que la Cour lui avait adressées dans les dernières semaines sur les affaires des parlements de Pau et de Rennes. Avec cette réponse, nous croyons devoir donner quelques extraits du procès-verbal de cette séance, célèbre dans l'histoire parlementaire sous le nom de *séance de la flagellation*.

Ce jour, après le rapport de plusieurs procès, les gardes du Roi s'étant saisis des portes, la Cour, instruite que le Roi venait au Parlement, a député Messieurs . . . . . pour l'aller recevoir, lesquels . . . . . ont trouvé ledit seigneur Roi au devant du perron, vis-à-vis de la Sainte-Chapelle et l'ont accompagné . . . . .

Lorsque le Roi a été monté sur les hauts sièges . . . . s'étant assis et couvert . . . . il a dit : « J'entends que la présente séance ne tire pas à conséquence. Monsieur le Président, faites assembler les Chambres. »

arrivée, sur les marches de l'escalier du Palais. Le Roi ne fut que cinq quarts d'heure à venir de Versailles. Les ordres n'avaient été donnés que dans la nuit au régiment des gardes françaises, à celui des gardes suisses et au guet à cheval; un détachement de cent gardes du corps et de vingt-cinq Cent-Suisses s'emparèrent dès le matin de l'intérieur du Palais et les gardes françaises et suisses, placés dans la cour et aux portes extérieures, empêchèrent qui que ce soit d'y entrer, jusqu'à ce que le Roi fût reparti; les princes du sang s'y trouvèrent tous, à l'exception du duc de Chartres; plusieurs ducs et pairs, parmi lesquels furent remarqués les ducs de Choiseul, Chevreuse, gouverneur de Paris, et de Fitz-James.

« Le Roi dit qu'il était venu sans cérémonie et qu'il voulait être reçu de même, de manière que les présidents et conseillers qui avaient été avertis fort tard par le Premier Président ne parurent qu'en robes noires; il n'y eut qu'un seul pair ecclésiastique, l'évêque de Châlons-sur-Marne (de Juigné). Le vice-chancelier de Maupeou ne s'y trouva pas non plus. Après que les chambres se furent assemblées, sous les

yeux du Roi, S. M. ordonna au sieur Joly de Fleury, dernier des conseillers d'État, de faire lecture de la réponse suivante : . . . » (Bibl. nat., mss. fr., vol. 6680 [*Journal de Hardy*, t. I, p. 85 et 86].)

En marge de la copie de la réponse du Roi du 3 mars, Lepaige a mis cette note : « Ce n'a point été un lit de justice. Le Roi est seulement venu au Parlement sans chancelier ni garde des sceaux, mais avec des conseillers d'État et maîtres des Requêtes; les princes et les pairs avaient été avertis la nuit de s'y trouver. Le Roi ne fut assis que sur un fauteuil; les membres du Parlement étaient en robes noires.

« Le Roi était venu à toute bride; sur le pont Neuf, le saint sacrement ayant passé, il descendit de son carrosse et se mit à genoux sur le pavé; quelqu'un seulement y jeta son chapeau, sur lequel le Roi s'agenouilla. Sur le quai, il se trouva quelque embarras et l'on assure que le Roi descendit pour venir à pied au Palais, tant il lui tardait d'être débarrassé de cette opération.

« Le lendemain au soir, la Reine fut administrée. » (*Communication de M. Gazier.*)

M. le Président, s'étant couvert, a dit : « Allez à la Tournelle, aux Chambres, et envoyez aux Requêteurs du Palais. » Tous ces messieurs étant entrés, placés et assis, le Roi s'est découvert et, après s'être recouvert, a dit :

« Messieurs, je suis venu moi-même répondre à vos remontrances. Monsieur de Saint-Florentin, faites lire cette réponse par un de vous. »

Sur quoi le comte de Saint-Florentin, s'étant approché du Roi, ayant mis un genou à terre, a pris des mains de S. M. la réponse et, ayant repris sa place, l'a fait passer au sieur Joly de Fleury, ci-dessus nommé, qui en a fait la lecture ainsi qu'il en suit :

« Ce qui s'est passé dans mes parlements de Pau et de Rennes ne regarde pas mes autres parlements; j'en ai usé à l'égard de ces deux cours comme il importait à mon autorité, et je n'en dois compte à personne.

« Je n'aurais pas d'autre réponse à faire à tant de remontrances qui m'ont été faites à ce sujet, si leur réunion, l'indécence du style, la témérité des principes les plus erronés et l'affectation d'expressions nouvelles pour les caractériser, ne manifestaient les conséquences pernicieuses de ce système d'unité que j'ai déjà proscrit et qu'on voudrait établir en principe, en même temps qu'on ose le mettre en pratique.

« Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association qui ferait dégénérer en une confédération de résistance le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la Monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie; la magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du Royaume; les magistrats sont mes officiers chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets, fonction qui les attache à ma personne et qui les rendra toujours recommandables à mes yeux. Je connais l'importance de leurs services : c'est donc une illusion, qui ne tend qu'à ébranler la confiance par de fausses alarmes, que d'imaginer un projet formé d'anéantir la magistrature et de lui supposer des ennemis auprès du

trône; ses seuls, ses vrais ennemis sont ceux qui, dans son propre sein, lui font tenir un langage opposé à ses principes; qui lui font dire que tous les parlements ne font qu'un seul et même corps, distribué en plusieurs classes; que ce corps, nécessairement indivisible, est de l'essence de la Monarchie et qu'il lui sert de base; qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la Nation; qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de sa liberté, de ses intérêts, de ses droits; qu'il lui répond de ce dépôt, et serait criminel envers elle s'il l'abandonnait; qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non seulement au Roi, mais aussi à la Nation; qu'il est juge entre le Roi et son peuple; que, gardien respectif, il maintient l'équilibre du gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté et l'abus du pouvoir; que les parlements coopèrent avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois; qu'ils peuvent quelquefois par leur seul effort s'affranchir d'une loi enregistrée et la regarder à juste titre comme non existante; qu'ils doivent opposer une barrière insurmontable aux décisions qu'ils attribuent à l'autorité arbitraire et qu'ils appellent des actes illégaux, ainsi qu'aux ordres qu'ils prétendent surpris, et que, s'il en résulte un combat d'autorité, il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions et de se démettre de leurs offices, sans que leurs démissions puissent être reçues. Entreprendre d'ériger en principe des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts et méconnaître les véritables lois fondamentales de l'État; comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me

remonter ce qui est du devoir de bons et utiles conseillers; que l'ordre public tout entier émane de moi et que les droits et les intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains.

« Je suis persuadé que les officiers de mes cours ne perdront jamais de vue ces maximes sacrées et immuables, qui sont gravées dans le cœur de tous sujets fidèles, et qu'ils désavoueront les impressions étrangères, cet esprit d'indépendance et les erreurs dont ils ne sauraient envisager les conséquences sans que leur fidélité en soit effrayée.

« Les remontrances seront toujours reçues favorablement quand elles ne respireront que cette modération qui fait le caractère du magistrat et de la vérité, quand le secret en conservera la décence et l'utilité, et quand cette voie si sagement établie ne se trouvera pas travestie en libelles, où la soumission à ma volonté est présentée comme un crime et l'accomplissement des devoirs que j'ai prescrits, comme un sujet d'opprobre, où l'on suppose que toute la Nation gémit de voir ses droits, sa liberté, sa sûreté, prêts à périr sous la force d'un pouvoir terrible, et où l'on annonce que les liens de l'obéissance sont prêts à se relâcher; mais si, après que j'ai examiné ces remontrances et qu'en connaissance de cause j'ai persisté dans mes volontés, mes cours persévéraient dans le refus de s'y soumettre, au lieu d'enregistrer du très exprès commandement du Roi, formule usitée pour exprimer le devoir de l'obéissance, si elles entreprenaient d'anéantir par leur seul effort des lois enregistrées solennellement, si enfin, lorsque mon autorité a été forcée de se déployer dans toute son étendue, elles osaient encore lutter en quelque sorte contre elle, par des arrêts de défense, par des oppositions suspensives ou par des voies irrégulières de cessations de service ou de démissions, la confusion et l'anarchie prendraient la place de l'ordre légitime, et le spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de ma puissance souveraine me réduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu pour préserver mes peuples des suites funestes de ces entreprises.

« Que les officiers de mes cours pèsent donc avec attention ce que

ma bonté veut bien encore leur rappeler; que, n'écoutant que leurs propres sentiments, ils fassent disparaître toutes vues d'association, tous systèmes nouveaux et toutes ces expressions inventées pour accréditer les idées les plus fausses et les plus dangereuses; que, dans leurs arrêtés et dans leurs remontrances, ils se renferment dans les bornes de la raison et du respect qui m'est dû; que leurs délibérations demeurent secrètes et qu'ils sentent combien il est indécent et indigne de leur caractère de se répandre en invectives contre les membres de mon conseil que j'ai chargés de mes ordres et qui ont si dignement répondu à ma confiance; je ne permettrai pas qu'il soit donné la moindre atteinte aux principes consignés dans cette réponse. Je compterais les trouver dans mon parlement de Paris, s'ils pouvaient être méconnus dans les autres; qu'il n'oublie jamais ce qu'il a fait tant de fois pour les maintenir dans toute leur pureté et que la cour de Paris doit montrer l'exemple aux autres cours du Royaume. »

La lecture finie, le comte de Saint-Florentin ayant reporté au Roi la réponse, ledit seigneur Roi a dit :

« Les principes que vous venez d'entendre doivent être ceux de tous mes sujets et je ne souffrirai pas qu'on s'en écarte; quant aux affaires de Pau et de Rennes, je maintiendrai de toute mon autorité tout ce qui s'est fait par mes ordres. »

Ensuite, adressant la parole au greffier : « Apportez-moi la minute de l'arrêté du 11 février dernier<sup>1</sup>. »

Sur quoi le greffier s'étant avancé avec ladite minute l'a remise au comte de Saint-Florentin, lequel, s'étant approché du Roi, ayant mis un genou à terre, l'a remis audit seigneur Roi. Alors le Roi a dit :

« J'ai annulé dans mon conseil cet arrêté et j'en ai ordonné la radiation, » et adressant de nouveau la parole au greffier, après lui avoir fait rendre cette minute : « Rayez cette minute, écrivez qu'elle l'a été par mon ordre et en ma présence, signez. » Ce qui a été exécuté sur-le-champ; ensuite le Roi est descendu et, adressant la parole

<sup>1</sup> Voyez plus haut, p. 539.

à M. le Premier Président, a dit : « Voilà ma réponse; vous ferez registre de tout ce qui s'est passé. » Et S. M. est sortie, suivie des princes de son sang, en traversant le parquet; et les pairs, le comte de Saint-Florentin et les conseillers d'État ci-dessous nommés sont sortis par-dessous les lanternes, ainsi qu'ils y étaient entrés<sup>1</sup>.

La Compagnie étant ensuite demeurée assemblée . . . la matière mise en délibération, il a été arrêté qu'il serait nommé des commissaires, lesquels s'assembleront ce soir à 5 heures. M. le Premier Président a nommé pour commissaires les mêmes qui avaient été nommés le 3 février dernier.

Et la Cour s'est levée.

(Archives nationales, X<sup>te</sup> 8951.)

Le 5 mars, dans l'assemblée des chambres, un de Messieurs des Enquêtes signala trois imprimés librement débités aux portes mêmes du Palais : la Réponse du Roi, l'Arrêt du Conseil du 2 mars et un Arrêt du soi-disant parlement de Rennes, supprimant comme inexactes des remontrances du parlement de Paris en faveur des magistrats incarcérés. Le tout fut renvoyé aux commissaires et le lendemain la Cour décida qu'elle ne délibérerait point sur ce dernier arrêt, « attendu l'illusion d'un pareil acte »; mais elle résolut de protester contre la publicité donnée à dessein aux actes de l'autorité royale et elle fit demander au Roi où et quand il lui plairait de recevoir tout son parlement.

A cette requête, Louis XV répondit : « Que me veut mon parlement? » Et comme les gens du Roi ne purent pas répondre, il les congédia en leur disant : « Quand vous le saurez, vous reviendrez. » Néanmoins, à la suite d'une nouvelle démarche, il fixa cette audience au 9 mars, jour où les représentations adoptées l'avant-

<sup>1</sup> Hardy, dans son journal, rapporte un fait curieux qui se passa lors du retour du Roi : « Il était, dit-il, onze heures, lorsque le Roi sortit du Palais, et cette opération ne dura pas tout à fait une demi-heure. Comme S. M. passait sur le pont Neuf, on portait les sacrements au Gouverneur de la Samaritaine; le Roi descendit de son carrosse et s'étant mis à genoux sur le chapeau d'un des officiers de sa suite, quoiqu'il fit ce jour là des boues prodigieuses, le prêtre

qui portait le saint sacrement s'étant arrêté, lui donna la bénédiction et reçut le lendemain, s'il faut en croire le bruit qui s'en répandit, un brevet d'aumônier du Roi; ce prêtre tout jeune était fils d'un orfèvre de la rue de l'Arbre-Sec. Ce trait fut admiré de tous ceux qui en furent témoins et applaudi par des cris redoublés de : *Vive le Roi!* » (*Journal de Hardy*, t. I, p. 85 et 86, mss. fr. 6680.)

LX.	15 mars 1761 . . . . .	Représentations sur le nouveau mode de perception de la capitation et les changements dans le payement des rentes de l'Hôtel de ville. . . . .	288
LXI.	21 juillet 1761 . . . . .	Lit de justice pour l'enregistrement du troisième vingtième, du doublement de la capitation et d'un nouvel emprunt. . . . .	294
LXII.	4 septembre 1761 . . . . .	Représentations sur les lettres patentes du 29 août 1761 ordonnant de surseoir pendant une année à l'exécution des arrêts rendus le 6 août par le Parlement contre les jésuites. . . . .	315
LXIII.	29 mars 1762 . . . . .	Représentations sur l'édit concernant les jésuites. . . . .	318
LXIV.	31 mai 1763 . . . . .	Lit de justice pour l'enregistrement de divers édits fiscaux. . . . .	322
LXV.	24 juin 1763 . . . . .	Remontrances sur le lit de justice du 31 mai. . . . .	339
LXVI.	26 décembre 1763 . . . . .	Remontrances sur les actes de violence commis contre les différentes classes du Parlement. . . . .	414
LXVII.	18 janvier 1764 . . . . .	Remontrances sur le conflit entre le parlement de Toulouse et le duc de Fitz-James. . . . .	423
LXVIII.	4 mars 1764 . . . . .	Remontrances au sujet d'une instruction pastorale de l'archevêque de Paris et de divers refus de sacrements. . . . .	440
LXIX.	25 août 1765 . . . . .	Remontrances sur l'état du parlement de Pau. . . . .	485
LXX.	6 septembre 1765 . . . . .	Remontrances sur l'état du parlement de Bretagne et sur les violences commises à l'égard de divers membres de cette classe du Parlement. . . . .	501
LXXI.	8 décembre 1765 . . . . .	Représentations sur l'envoi d'une commission de trois conseillers d'État et de douze maîtres des Requêtes pour tenir le parlement de Rennes. . . . .	527
LXXII.	2 février 1766 . . . . .	Représentations sur un édit créant cinq millions de rentes viagères. . . . .	531
LXXIII.	2 février 1766 . . . . .	Itératives remontrances, arrêts et représentations sur l'état du parlement de Bretagne et la commission de Saint-Malo. . . . .	534
LXXIV.	3 mars 1766 . . . . .	Séance royale dite de la Flagellation. . . . .	554